

la Q/R

Pouvoir du maire en matière d'admission en soins psychiatriques : quelles précautions ?

Si les pouvoirs en matière d'hospitalisation d'office sont pour beaucoup l'apanage de l'autorité préfectorale, le maire dispose de prérogatives pour l'adoption de mesures provisoires. En effet, en vertu de son pouvoir de police administrative, il doit, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, prendre les mesures provisoires nécessaires.

Ce dispositif d'urgence, qui contraste avec la procédure de droit commun réservée au Préfet, a été instauré afin de permettre aux édiles d'agir lorsque le comportement d'une personne révèle des troubles mentaux manifestes. Cette prérogative reste soumise au contrôle du Préfet puisqu'à défaut d'arrêt d'admission en soins psychiatriques pris par le Préfet dans les 48 heures suivant la mesure provisoire, celle-ci devient caduque.

Bien qu'à visée provisoire et encadrée, la mise en œuvre de ce pouvoir nécessite une attention particulière lors de l'élaboration de l'arrêt. Il résulte des dispositions de l'article L. 3213-2 du Code de la santé publique (CSP) que deux critères sont nécessaires pour prendre une telle mesure de placement : le comportement de la personne doit révéler des troubles mentaux manifestes mais également un danger imminent pour la sûreté des personnes. Cet arrêt doit être motivé en droit et en fait. A cette fin, il doit viser les textes permettant de prononcer ce type de décision mais surtout décrire les circonstances de fait justifiant la mesure, c'est-à-dire caractériser le danger imminent. A cette fin, l'avis ou le certificat médical doit être un outil sans pour autant se substituer à l'arrêt lui-même. Dans ces conditions, le maire doit être particulièrement attentif à bien s'approprier la motivation de l'arrêt, quand bien même il s'agirait de reprendre l'avis médical. Par ailleurs, l'avis médical doit être antérieur à l'arrêt lui-même, sous peine de risquer l'annulation de la mesure.

Obligatoire depuis une décision du Conseil constitutionnel, l'avis médical doit être différencié du certificat qui ne peut être délivré que lorsque la personne est examinée par un médecin. L'avis médical permet d'englober les situations où il est impossible d'établir un certificat, la personne refusant, par exemple, d'être examinée. En outre, cet avis peut être rédigé par tout médecin, y compris de l'établissement d'accueil. A noter que cet avis médical n'exclut pas l'élaboration d'un certificat médical dans les meilleurs délais. En définitive, si le recours à l'avis médical est adéquat en situation d'urgence, il conviendra néanmoins de privilégier l'examen de la personne malade et donc la délivrance d'un certificat médical établi par un médecin non-psychiatre de l'établissement d'accueil.

Pour provisoire que puisse être la mesure, elle n'est pas sans risque pour le maire, ce dernier encourageant la censure du juge. Le juge des libertés et de la détention a eu l'occasion de prononcer la mainlevée d'une mesure de placement provisoire en raison d'une motivation jugée insuffisante ou en présence d'un certificat médical rédigé ultérieurement à la décision. Au-delà, une indemnisation des préjudices consécutifs à l'atteinte aux libertés peut être accordée à la personne ayant fait l'objet de la mesure déclarée irrégulière. Dès 2010, la Cour de cassation a consacré une automaticité de la réparation du préjudice, dès lors que l'annulation de l'acte administratif était acquise. On vise ici le préjudice lié à la privation de liberté, mais également le préjudice financier lié à la perte d'activité par exemple. Il convient de retenir que toute personne physique ou morale, qui apporte son concours à une mesure privative de liberté individuelle annulée pour illégalité, engage sa responsabilité et que la commune peut se retrouver débitrice d'une partie du montant accordé.

**OLIVIER METZGER
ET ESTHER DOULAIN, AVOCATS**

**& SEBAN
ASSOCIES**

